



# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021- 27 du 6 janvier 2021 portant diverses mesures relatives  
à la lutte contre la propagation du virus covid-19  
sur le territoire du département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**VU** l'article R. 412-34 du code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020- 2629 du 15 décembre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Meuse ;

**VU** le tableau de bord des données régionales au 5 janvier 2021 établi par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

**VU** l'arrêté n° 2021 - 1 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Meuse

**VU** l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est,

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il impose le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

**CONSIDÉRANT** que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet 2020, le taux d'incidence du virus dans le département de la Meuse est supérieur à 200 cas pour 100 000 habitants depuis la semaine 44 ; que selon l'avis du délégué territorial de l'ARS susvisé, les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis plusieurs semaines d'un rebond progressif de l'épidémie de SARS-CoV-2 ; que dans la Meuse, le taux d'incidence est passé de 27/ 100 000 habitants en semaine 40, à 254,4 / 100 000 habitants en semaine 45 ; que le taux d'incidence décroît peu depuis la semaine 45 et est de 259,9 / 100 000 habitants au 5 janvier 2021 (sur 144 au niveau national) ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État a rappelé qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV- 2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts et que les dispositions du III de l'article 3 dudit décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m<sup>2</sup> dans les marchés ouverts et de 8 m<sup>2</sup> dans les marchés couverts ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure sur l'ensemble du territoire de la République ; qu'il a été ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du de l'épidémie du covid-19 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire la prise de nouvelles mesures, bien qu'allégées ; que cette décision vise à continuer de freiner les contaminations et, par la même, à soulager les hôpitaux de leur charge ;

**CONSIDÉRANT** qu'un protocole sanitaire renforcé a été mis en place dans les commerces et services recevant du public, portant notamment la jauge à 8 m<sup>2</sup> par client ; que la limitation

du nombre de clients dans les établissements, pourrait avoir pour conséquence de favoriser la constitution de files d'attentes à l'extérieur, contribuant à la promiscuité entre les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces lieux ouverts au public sont propices aux rassemblements ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements d'enseignements demeurant ouverts au public accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreux sont les parents qui attendent leurs enfants en bas-âge dans ce périmètre ; qu'ils favorisent également d'importants flux aux entrées et sorties des écoles, rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus, lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

**CONSIDÉRANT** que les seules mesures de couvre-feu nocturne ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les établissements, et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que ces nouvelles mesures ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet :

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Dans l'ensemble du département de la Meuse, à compter du 8 janvier 2021, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus :

- sur le périmètre des marchés non couverts
- cinquante mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parkings et dépendances) ;
- aux abords des centres commerciaux autorisés à accueillir du public (parkings et dépendances) ;
- aux abords des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parcs, chemins de promenade, parkings attenants) ;

**ARTICLE 2 :** Sur l'ensemble du territoire des communes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun, à compter du 8 janvier 2021, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus :

– sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, à l'exception des sites naturels (forêts) ;

**ARTICLE 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

- pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

**ARTICLE 4 :** Arrêté n°2020-2629 du 15 décembre 2020 est abrogé à compter du 8 janvier 2021, 00h00.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Commercy, la sous-préfète de Verdun, Madame le maire de la commune de Bar Le Duc, Monsieur le Maire de la commune de Commercy, Monsieur le maire de la commune de Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 6 janvier 2021



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.